



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **05 JUIL. 2024**

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE NÉCESSAIRE AU PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS  
DE KERMAT À GUICLAN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-19, R123-46-1, D 123-46-2 et L.214-3 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 24 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010206 relatif au projet d'extension du parc d'activités de Kermat, sur le territoire de la commune de Guiclan, déposé par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, reçu le 20 octobre 2022 et considéré complet le 25 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 27 janvier 2023 dispensant la collectivité de la production d'une étude d'impact au titre de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 mai 2024 réputée complète et régulière ;

**VU** l'absence d'avis émis par la CLE du SAGE du Léon-Trégor au courrier de saisine du 14 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L181-10 du code de l'environnement applicable en l'espèce, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 du même code et qu'il n'est pas justifié à l'issue de l'examen du projet que ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ou des enjeux socio-économiques qui s'y attachent nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : durée et objet

En application des dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement, il sera procédé à une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du

même code, préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au profit de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour le projet d'extension du parc d'activités de Kermat, sur le territoire de la commune de Guiclan.

La participation du public par voie électronique est ouverte du lundi 29 juillet 2024 au lundi 2 septembre 2024 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une autorisation environnementale en application des articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-3 et R214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 annexée à l'article R214-1 du même code).

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par :

- courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Zone de Kerven – 1 rue Robert Schuman - BP30122 - 29400 LANDIVISIAU – Tél :02 98 68 42 41
- courriel à l'adresse suivante : [contact@paysdelandi.com](mailto:contact@paysdelandi.com) en précisant en objet "ZA de Kermat à Guiclan".

## ARTICLE 2 : publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 13 juillet 2024.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation du public, l'avis est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis est affiché sous format papier en :

- préfecture du Finistère
- mairie de Guiclan
- communauté de commune du Pays de Landivisiau

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation du public, le responsable du projet (la communauté de commune du Pays de Landivisiau) affichera cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

## ARTICLE 3 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation du public, un dossier est mis à disposition du public, via le site internet des services de l'État du Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend la demande d'autorisation environnementale comportant notamment la note de présentation non technique. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Sur demande, ces documents peuvent être mis en consultation sur support papier. La demande doit être effectuée au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, en préfecture au bureau des installations classées et des enquêtes publiques, à l'adresse :

[pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr) qui contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous. Les documents sont mis à disposition du demandeur à la préfecture, aux heures qui lui sont indiquées au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant celui de sa demande.

#### ARTICLE 4 : consignation des observations ou propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la participation à l'adresse internet :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le 2 septembre 2024 ne sont pas prises en considération.

#### ARTICLE 5 : consultation des collectivités

Le conseil municipal de Guiclan et le conseil communautaire de la communauté de commune du Pays de Landivisiau sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la participation.

#### ARTICLE 6 : réalisation de la synthèse des observations

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet publie sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

#### ARTICLE 7 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension du parc d'activités de Kermat à Guiclan.

#### ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le président de la communauté de commune du Pays de Landivisiau, le maire de Guiclan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ